

CONVENTION D'HABILITATION INDIVIDUELLE

«Professionnel de l'automobile»

➤ Les parties à la convention

- Le ministre de l'Intérieur représenté par le préfet de la Haute-Savoie
- Le professionnel de l'automobile

Raison sociale

Numéro de SIREN

Adresse du siège social

Numéro d'habilitation

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2009, un nouveau système d'immatriculation des véhicules (SIV) est en place. Il est essentiellement caractérisé par :

- l'attribution à vie d'un numéro d'immatriculation pour chaque véhicule ;
- la simplification des démarches administratives nécessaires à l'immatriculation des véhicules.

Dans le cadre de ce système, les démarches d'immatriculation des véhicules peuvent être réalisées par les professionnels de l'automobile en vertu de conventions conclues avec le ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire de son représentant local, le préfet, en application de l'article 322-1 du code de la route.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

➤ **Article I : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'habilitation du professionnel pour effectuer les formalités administratives liées aux opérations d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion.

Il s'agit pour le professionnel de recueillir l'ensemble des données nécessaires aux opérations d'immatriculation d'un véhicule et de les transmettre dans le système d'immatriculation des véhicules « SIV » .

➤ **Article II : habilitation du professionnel**

Le professionnel signataire de la présente convention individuelle est habilité par le préfet territorialement compétent.

A ce titre, il doit disposer d'une authentification électronique telle que définie à l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2) et un numéro d'habilitation lui est attribué.

➤ **Article III : informations complémentaires relatives au professionnel habilité**

Pour être habilité, le professionnel doit fournir les informations suivantes au préfet pour permettre l'instruction de la demande :

1) le ou les modes d'accès au SIV qu'il a choisi(s) :

- Accès par formulaire WEB
- Accès par DMS
- Accès multiple par un ou plusieurs concentrateurs
- Authentification/Certificat PRIS (cf annexe technique 2)

Le tableau joint en annexe 2 est rempli par le professionnel et précise, par opération d'immatriculation, le mode d'accès choisi et le rattachement éventuel à telle convention-cadre.

2) un mandat éventuel pour la télétransmission d'opérations d'immatriculation pour le compte d'un autre professionnel (annexe 5)

3) le numéro SIRET en cas d'établissement(s) secondaire(s)

4) les modalités particulières d'expédition :

- Adresse d'expédition des titres pour les véhicules immatriculés en transit temporaire,
- Retrait à l'Imprimerie nationale si le professionnel est un loueur ou s'il a un mandat d'un loueur.

➤ **Article IV : les obligations du professionnel habilité**

Le professionnel habilité s'engage à :

Vis-à-vis de l'utilisateur

- Informer le client des pièces telles que définies par voie réglementaire à fournir pour une opération d'immatriculation ;
- Proposer au client d'effectuer les démarches liées aux opérations d'immatriculation pour son compte et lui demander de signer le mandat dont le modèle figure en annexe 6 ;
- Respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en ce qui concerne d'une part les règles relatives à l'information des usagers de la communication des données les concernant, de leur droit d'accès et de rectification, de leur droit d'opposition, d'autre part les règles relatives à l'exploitation et à la conservation de ces données ;

Vis-à-vis de l'administration

- Exercer une activité continue et réelle de commerce de véhicules neufs et d'occasions à titre principal ou accessoire, en ce qui concerne les professionnels du commerce de l'automobile ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire (articles 18-1 et 18-2 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.
- Faire connaître au préfet territorialement compétent, dans le délai d'un mois, tout changement dans les données déclarées ou pièces justificatives présentées dans le cadre de la présente convention (annexe 4) et à signer en conséquence un avenant à la convention ou une nouvelle convention d'habilitation signée avec le préfet selon les modalités précisées dans le tableau ci-joint (annexe 3).
- Répondre à toute demande écrite des préfetures et de l'agence nationale des titres sécurisés dans le cadre de leur mission générale de suivi et de contrôle et à ce titre à répondre à toute demande de présentation des dossiers et des pièces sollicitées auprès de ses clients, selon des modalités à définir ultérieurement et d'un commun accord ;
- Prévoir l'archivage des dossiers d'opérations d'immatriculation (pièces justificatives) de véhicules neufs et d'occasion pendant une durée minimum de cinq ans, à partir de la date de demande d'immatriculation ;
- Mettre tout en œuvre pour restituer à la préfecture territorialement compétente les dossiers archivés au cours des cinq dernières années en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'habilitation ;
- Transmettre au SIV les données nécessaires aux opérations d'immatriculation des véhicules dans le respect de la réglementation et des règles de fonctionnement du système telles que précisées dans l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2) ;

- S'équiper informatiquement par la mise en place d'installations pour accéder au SIV conformément aux spécifications techniques fournies par le ministère telles que précisées dans l'annexe technique de la présente convention (annexe 2) ;

➤ **Article V : les obligations du ministre de l'intérieur**

Le ministre de l'Intérieur s'engage à :

- Habilitier, après examen des pièces justificatives du dossier d'habilitation et du contrôle de la maîtrise des procédures administratives par le candidat, le professionnel à accéder au SIV pour effectuer la transmission des données relatives à toute opération d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion ;

- Contrôler l'accès au SIV par la mise en place d'une identification du professionnel par le duo constitué de l'identifiant de transaction et du numéro d'habilitation ;

- Respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment en ce qui concerne les règles relatives à l'information des usagers de la communication des données les concernant, de leur droit d'accès et de rectification, de leur droit d'opposition et des règles relatives à l'exploitation et à la conservation de ces données.

➤ **Article VI : les échanges de données**

1) Données transmises par le professionnel habilité :

- Le professionnel habilité dans le cadre de la présente convention peut effectuer les opérations d'immatriculation de véhicules telles que proposées sur le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés.

2) Données transmises par le ministre de l'Intérieur :

- Le ministre de l'Intérieur s'engage à traiter dans les meilleurs délais les données transmises et à mettre à la disposition du professionnel habilité les documents administratifs et accusés de réception prévus par les textes en vigueur.

➤ **Article VII : sécurité des données transmises au SIV et contrôle d'accès**

Chaque partie à la convention veille à la sécurité des données, à la régularité des opérations effectuées et à leur traçabilité dans le respect des annexes techniques (annexe 2).

Chaque partie s'engage à mettre en place les dispositifs techniques, tant matériels que logiciels, empêchant l'accès aux données par des personnes non autorisées.

Le ministère de l'Intérieur conserve les traces de connexion dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV).

➤ **Article VIII : modification des conditions d'exécution de la convention**

En cas de modification de l'environnement juridique et technique de la présente convention nécessitant une adaptation logicielle du système informatique du ministère, le ministre de l'Intérieur peut modifier les caractéristiques techniques du système sous réserve d'une information suffisante du professionnel habilité nécessaire à l'adaptation de son système informatique. Celui-ci disposera alors d'un délai à définir par les parties en fonction de la nature des adaptations nécessaires du système.

➤ **Article IX : durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à la date de signature par les parties. Elle est reconduite tacitement pour la même durée..

➤ **Article X : suspension et résiliation**

1) suspension et résiliation à l'initiative du préfet :

En cas de manquements aux obligations à la présente convention du professionnel habilité, le préfet territorialement compétent peut procéder, à titre conservatoire, à la suspension de la convention pour une durée d'un à trois mois.

Il organise une procédure de concertation pour mettre un terme aux manquements. En cas d'échec de la concertation, la durée de suspension peut être prolongée pour une durée maximale de douze mois ou, l'habilitation résiliée.

En cas de manquements répétés, le préfet peut suspendre la convention pour une durée de six à douze mois, ou moyennant le respect d'un préavis d'un mois, la résilier.

Les mesures de suspension ou de résiliation sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rattachement du professionnel habilité à une convention-cadre, le ministre de l'Intérieur informe le signataire de la convention-cadre de tout problème imputable à ce professionnel habilité. La transmission des opérations visées par la présente convention prend fin automatiquement en cas d'extinction, de suspension ou de résiliation de la convention-cadre. Elle peut également prendre fin à l'initiative du signataire d'une convention-cadre à laquelle est rattaché le professionnel habilité lorsque le professionnel ne remplit plus les conditions d'accès à (aux) système(s) de télétransmission prévu(s) dans cette convention-cadre.

En cas de condamnation pénale du professionnel habilité en matière d'atteinte à un système de traitement automatisé (articles 323-1 à 323-7 du code pénal) et en matière d'atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (articles 226-16 à 266-22 et article 226-24 du code pénal), le préfet territorialement compétent est amené de plein droit à résilier la présente convention.

2) résiliation à l'initiative du professionnel habilité :

Le professionnel habilité peut mettre fin unilatéralement à sa participation à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Préfet territorialement compétent dans le respect d'un préavis de deux mois.

➤ Article XI : règlement des différends

A défaut de trouver une solution amiable, les litiges seront tranchés par la juridiction administrative compétente.

Fait à ...

Le ...

Le préfet :

Le professionnel de l'automobile :

Liste des annexes jointes à la présente convention :

- Annexe 1 : Glossaire
- Annexe 2 : Annexe technique
- Annexe 3 : Modalités juridiques et fonctionnelles d'une demande initiale ou modificative d'habilitation et/ou d'agrément effectuée par un professionnel de l'automobile
- Annexe 4 : Pièces justificatives d'une demande d'habilitation et/ou d'agrément
- Annexe 5 : Modèle de mandat entre professionnels de l'automobile pour effectuer les formalités d'immatriculation des véhicules par télétransmission
- Annexe 6 : Modèle de mandat de l'utilisateur à un professionnel de l'automobile pour effectuer les formalités d'immatriculation auprès du ministre de l'Intérieur